

Ici et ailleurs

Nominations

La désignation de **M. Stéphany, J.** aux fonctions de juge de la jeunesse de Charleroi, est renouvelée pour un terme de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2004 (AR 17/12/03).

Mme **Raskin, E.** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse de Tongres pour un terme d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2004 (AR 19/12/03).

Mme **Van Hecke, A.** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse de Termonde, pour un terme d'un an prenant cours le 1^{er} décembre 2003 (AR 19/12/03).

M. **Verbeke, C.** est désigné aux fonctions de juge de la jeunesse de Courtrai, pour un terme d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2004 (AR 19/12/03).

La désignation de M. **Daenen, M.** juge de la jeunesse et juge des saisies de Furnes, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1^{er} décembre 2003 (AR 2/12/03).

La désignation de Mme **Vander Steene, K.** aux fonctions de juge de la jeunesse de Bruxelles, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2004 (AR 2/12/03).

La désignation de M. **Favier, J.-P.** aux fonctions de juge de la jeunesse de Tournai, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1^{er} décembre 2003 (AR 2/12/03).

M. **Philippe Andrianne**, représentant de la Ligue des Familles, est nommé comme président du Conseil d'avis de l'Office de la naissance et de l'enfance, en remplacement de M. Jacques Sepulchre, démissionnaire (AGCF 15/10/03).

C'est d'un goût !

La musique d'attente du central téléphonique du ministère de la Défense israélien est ... Pink Floyd «*The Wall*».

Véridique. Pourvu qu'ils ne passent pas à «*Enola Gay*» de Orchestral Manoeuvres in the Dark.

L'année internationale des handicapés...

Un usager des transports en commun bruxellois, se déplaçant en voiturette, se bat depuis 10 ans pour... le droit de pouvoir utiliser les transports en commun, ce qui lui est régulièrement refusé par nombre de chauffeurs. Il ne compte plus les lettres de réclamations et même les menaces de poursuites judiciaires, rien n'y fait. La direction de la STIB donne le pouvoir au chauffeur d'accepter à son bord les personnes à mobilité réduite sous leur propre responsabilité en cas d'accident.

... est bel et bien terminée...

Les arguments de la STIB sont connus : ils ont mis en place

un service de bus spéciaux (qui répondent en effet parfaitement aux besoins de certaines personnes handicapées mais qui, dans certains cas, ne servent à rien); la STIB ne serait pas assurée en cas d'accident impliquant une personne en chaise roulante dans un bus alors qu'elle le serait pour toute personne valide !

... mais a-t-elle seulement commencé ?

Si tel est le cas, pourquoi la STIB refuserait-elle l'accès à son règlement intérieur ou a une copie de ses contrats d'assurance stipulant cette restriction ? Si cette clause existe réellement, comment expliquer que la STIB rende progressivement accessibles ses stations de métro, ses bus et ses trams aux personnes à mobilité réduite ? Quels seraient les critères qui définissent la notion de «personnes à mobilité réduite» ? Dans quelle catégorie doit-on ranger les personnes âgées, les femmes avec poussettes etc. qui en cas d'accident sont au moins aussi dangereuses que les personnes en chaises qui disposent de freins efficaces ?

N'hésitez pas à envoyer un petit mot à la secrétaire du médiateur jmarkey@stib.irisnet.be pour lui faire part de vos réactions.

Pour plus d'informations : www.handiplus.com.

Les droits de l'enfant au Nord...

La «Commissaire aux droits de l'enfant» de la Communauté flamande, Mme Ankie Vandeckerckhove a présenté son cinquième rapport annuel; il en ressort qu'elle a reçu 1.264 demandes ou plaintes dont plus de la moitié proviennent des enfants eux-mêmes. Parmi les principaux sujets de préoccupation figurent les conditions de vie des enfants dans leur famille et à l'école. Si les questions relatives aux situations familiales (hébergement principal, droit aux relations personnelles, ...) figurent dans les statistiques du service d'ombudsman (devrait-on dire ombudswoman ?) depuis sa création il y a cinq ans, les questions scolaires y font leur entrée en force. Un tiers des plaintes ont trait au régime disciplinaire dans les écoles.

... sont violés comme au Sud !

La Commissaire recommande notamment la gratuité véritable de l'enseignement fondamental, la réforme de l'aide à la jeunesse et l'adoption par le parlement fédéral des propositions de loi relatives à la position juridique des enfants (droit d'audition en justice, capacité d'agir en justice et avocat de l'enfant). Maigre consolation : il n'y a pas de discrimination entre le nord et le sud quand il s'agit de violer les droits des enfants.

Le rapport est accessible sur : <http://www.kinderrechten.be/IUSR/documents/documenten/Jaarverslagen/Jaarverslag2003.pdf>

La loi programme nouvelle...

La «*Cuvée 2003*» de la loi-programme est tout aussi imbuvable que les précédentes. D'une part, du fait de sa longueur (des centaines d'articles) et d'autre part, parce qu'elle est «fourretout». On a déjà dit à quel point cette manière de légiférer est anti-démocratique, les parlementaires ne pouvant matériellement exercer le moindre contrôle sur le contenu de la loi; pas plus n'y sont-ils autorisés par leur parti (il s'agit de lois de pouvoir spécial qui n'en ont pas le nom ni la légitimité). En gros, sont modifiées des dispositions en matière de pensions, d'allocations familiales, d'emploi, d'aide sociale, de justice, de droit des étrangers, de finances, d'intégration sociale, etc.

... crée un indescriptible...

Notons que cette année, la loi modifie diverses versions antérieures de lois programmes, dont certaines ne sont même pas encore en vigueur alors qu'elles avaient été adoptées sous le bénéfice de l'urgence absolue les années précédentes ! C'est par exemple le cas de la fameuse «loi Tabita» qui crée un service des tutelles pour les mineurs étrangers non accompagnés. Si on commençait par essayer de légiférer convenablement ?

... bordel !

Pour dire à quel point c'est du n'importe quoi, un même article, l'art. 54, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (qui a institué le lieu obligatoire d'inscription des demandeurs

d'asile), est modifié deux fois par la même loi ! Il faut savoir que ce même article avait été modifié par une loi du 18 mars 2003 qui avait immédiatement fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Intégration sociale donnant une interprétation apparemment différente de ce que semblait prévoir la loi ! Conséquence, tous les éditeurs de Code sont en général deux guerres en retard. Mais ça n'est pas très grave à côté de l'insécurité juridique que cela crée en permanence. Concrètement, cette disposition a une influence sur le CPAS compétent pour aider les demandeurs d'asile (du moins les quelques uns qui ont encore droit à un semblant d'aide). Plus personne ne peut dire avec certitude quel CPAS est compétent dans quel cas.

Quelques changements en vrac

- suppression de la contribution de 12,50 euros pour le premier conseil juridique dans le cadre de l'aide juridique gratuite de première ligne;
- modification incompréhensible en matière de saisies donnant au Gouvernement le pouvoir de modifier la loi par arrêtés, mais uniquement pendant un an et à condition de soumettre ces arrêtés au Parlement avant le 31 décembre prochain ⁽¹⁾;
- limitation de l'aide aux enfants séjournant en Belgique illégalement avec leurs parents; ils n'ont plus droit qu'à l'aide en nature dans un centre fédéral d'accueil (mais on ne précise pas si les parents peuvent accompagner); dans la foulée, la compétence de FEDASIL est élargie à l'accueil des mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire;
- obligations pour le CPAS, en matière d'aide sociale, d'une

part de délivrer un accusé de réception de la demande d'aide (comme en matière de revenu d'intégration sociale) et d'autre part, le CPAS qui se déclare incompétent, doit informer le CPAS compétent dans les cinq jours, sous peine de devoir assumer l'aide lui-même.

(1) *Par la même occasion, un arrêté est pris le 18 décembre 2003 (M.B. 30/12/03) qui abroge l'arrêté royal du 8 avril 2003 portant exécution des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge, modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2003 (voir JDJ, n° 226, juin 2003, p. 40), est abrogé. L'exposé des motifs de cet arrêté vaut son pesant de cacahuètes !*

Boycott ?

Dans le débat sur les «*centre de re-scolarisation/re-socialisation*», notons la position d'un certain nombre de services d'aide en milieu ouvert qui déplorent les moyens considérables (5 millions d'euros d'ici 2007) consacrés à ce projet. Ils seraient beaucoup mieux investis s'ils étaient consacrés à l'ensemble de la collectivité éducative plutôt que de profiter à une petite minorité. Ces AMO regrettent également que l'accent ne soit pas mis sur la prévention en renforçant les structures existantes plutôt qu'en créant de nouvelles. Ce projet, ajoutent-elles, permet aux écoles de ne pas se remettre en question et perpétue, et même favorise, les exclusions. De ce fait, elles estiment ne pas pouvoir participer au nouveau dispositif qui va à l'encontre de leurs objectifs fondamentaux.

On cherche un bon juge

Si vous n'avez par encore introduit votre candidature, c'est trop tard. Chacun avait jusqu'au 15 janvier pour proposer sa candidature au poste de juge belge de

la Cour européenne des droits de l'homme. Les élections pour le remplacement des mandats arrivant à leur terme auront lieu lors de la session du 26 au 30 avril 2004 du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement belge est invité à présenter une liste de trois candidat(e)s au Secrétariat du Conseil de l'Europe. Rappelons que ce poste est occupé actuellement par Françoise Tulkens. Pourvu que le prochain candidat soit d'aussi grande valeur.

Le Parlement devant la Cour

Le Président du Parlement européen, Mr. Pat Cox, a décidé le 16 décembre dernier de saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour demander l'annulation de la directive de l'UE concernant le regroupement familial des ressortissants de pays-tiers résidant légalement dans le territoire de l'Union (voir le recours introduit par la Coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille publié dans le JDJ n° 230, décembre 2003, p. 34).

Pour rappel, cette coordination dénonce cette directive depuis juin 2002 comme allant contre des droits humains fondamentaux. Ce qui, convenons-en, n'est pas triste pour une directive censée accorder des droits aux citoyens !

«De Grubbe» sous la loupe

La «loi Everberg» et l'accord de coopération qui s'en est suivi ont créé une commission chargée d'évaluer annuellement l'exécution de l'accord de coopération ainsi que le fonctionnement du centre Everberg. Chaque partie à cet accord doit désigner un expert en délinquance juvénile. La Communauté française a choisi Georges Kellens de l'ULg et Dominique Defraene de l'ULB.